



Publication dans
Feuille Officielle
ANNONCE 2154
le 21.07.17. Pages 47-48.-29

Arrêté concernant la circulation routière

(du 26 juin 2017)

Lieu : Avenue Edouard-Dubois, en Ouest du cimetière

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 9710 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Le parcage est interdit, du lundi au vendredi, de 06h00 à 09h00, sur trois cases de stationnement marquées sur l'article N° 9710 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la Ville de Neuchâtel, par le Service des Domaines, Fbg du Lac 3 à 2000 Neuchâtel. En dehors des plages horaires précitées, le régime de stationnement est la zone bleue (signal 2.50 O.S.R., avec la mention « Du lundi au vendredi, de 06h00 à 09h00 » avec une plaque complémentaire OSR n° 5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » sur laquelle figure une signalisation OSR n° 4.18 « Parcage avec disque de stationnement » avec la mention « En dehors de ces plages horaires (zone bleue) » placés au Sud de la zone de stationnement).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service de Sécurité Urbaine, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.securite-urbaine-ne.ch

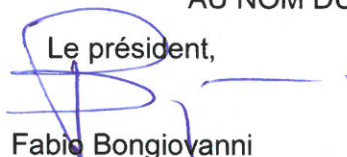
Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 26 juin 2017

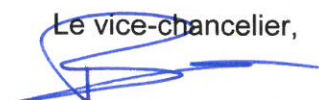
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Fabio Bongioyanni

Le vice-chancelier,



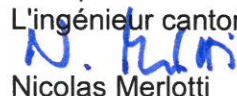
Bertrand Cottier

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **12 JUIL. 2017**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .